



## Code rural et de la pêche maritime

### Article L631-28

Version en vigueur au 08 janvier 2021

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre VI : Production et marchés (Articles L611-1 à L696-1)

Titre III : Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires (Articles L631-1 à L632-12)

Chapitre 1er : Le régime contractuel en agriculture (Articles L631-1 à L631-29)

**Section 4 : Le règlement des litiges (Articles L631-28 à L631-29)**

#### Article L631-28

Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 11

Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Le médiateur des relations commerciales agricoles fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord préalable de chaque partie. Le chapitre 1er du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.

En cas d'échec de la médiation menée par le médiateur des relations commerciales en application du premier alinéa du présent article, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles.

#### NOTA :

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.